

Le 5 août 2024

Déposé électroniquement au dossier public

Monsieur Marc Morin
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
Ottawa, ON K1N 0N2

Objet : Commentaires au sujet de la demande faite par Le Fonds de participation à la radiodiffusion (FPR), inc., Proposition d'élargissement du mandat du Fonds de Participation à la Radiodiffusion, *Dossier public* : CRTC # 2024-0355-9

Monsieur le Secrétaire général,

1. La Fédération culturelle canadienne-française (« FCCF ») a pris connaissance de la demande citée en rubrique.
2. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne reconnue, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain.
3. **La FCCF a aussi pris connaissance de l'intervention que la Fédération des communautés francophones et acadiennes du Canada (« FCFA ») a déjà soumise dans le cadre de ce processus et elle endosse sa position.**

4. Par ailleurs, la FCCF note que le Plan réglementaire pour moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada du Conseil prévoit une consultation publique à l'automne 2024 au sujet de la participation d'intérêt public¹. Le Conseil précise même que « *cette consultation permettra d'explorer de nouveaux moyens de financer la participation de groupes qui représentent l'intérêt public aux instances du CRTC* ».

5. Récemment, dans le sommaire de sa Décision de radiodiffusion CRTC 2024-169, le Conseil mentionnait aussi cette consultation à venir dans les termes suivants :

Étant donné l'importance de la participation du public, le Conseil a inclus une consultation sur ce sujet dans son plan réglementaire en vue de moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada. Dans le cadre de cette instance, le Conseil examinera l'avenir du FPR ainsi que des options pour le financement de la participation du public².

6. Rappelons aussi que la FCCF a, dans son mémoire soumis dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138, déjà exprimé une première opinion au sujet de la nécessité d'établir un processus pérenne de soutien et de financement pour favoriser la participation active des groupes d'intérêt public aux travaux de consultation du CRTC³. À ce sujet, vous trouverez en Annexe de la présente les extraits pertinents de notre mémoire de juillet 2023.

7. Nous comprenons néanmoins qu'en attendant la tenue et la conclusion de la consultation promise par le CRTC, certaines circonstances puissent nécessiter des remèdes à court terme.

8. Conséquemment, dans le cadre de la présente demande faite par le Fonds de participation à la radiodiffusion, nous enjoignons respectueusement le Conseil à veiller à ce que toute décision qu'il prendra ne constituera ni précédent ni empêchement à la mise en œuvre éventuelle d'une politique réglementaire novatrice, globale et complète eu égard au financement des groupes d'intérêt public voulant participer aux processus

¹ Voir [Plan réglementaire pour moderniser le cadre de radiodiffusion du Canada | CRTC](#), consulté en ligne le 2 août 2024;

² Voir Décision de radiodiffusion CRTC 2024-169, *Paiement par Rogers Communications Inc. des avantages tangibles alloués au Fonds de participation à la radiodiffusion*, Dossier public CRTC # 2023-0219-9, 26 juillet 2024, para. 4 du Sommaire, [Décision de radiodiffusion CRTC 2024-169 | CRTC](#), consultée en ligne le 2 août 2024.

³ Voir *Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française : La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone*; 11 juillet 2023; en ligne : [Interventions \(crtc.gc.ca\)](#);

de consultation publique du CRTC, y compris ceux qui représentent les intérêts des communautés francophones en situation minoritaire.

Le tout, respectueusement soumis.



Marie-Christine Morin, directrice générale

Fédération culturelle canadienne-française
450, rue Rideau, bureau 405
Ottawa (Ontario) K1N 5Z4
mcmorin@fccf.ca
Tél. : 613-614-4764

Cc : Robin Jackson, Président, Fonds de participation à la radiodiffusion, a/s
aauger@welchllp.com

p.j. : Annexe Extraits du mémoire déposé par la FCCF dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138.

ANNEXE

Extraits du mémoire déposé par la FCCF dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion 2023-138

[...]

32. Alors que l'Avis de consultation 2023-138 analyse sous toutes leurs coutures toutes les manières dont les contributions des entreprises en ligne pourraient être ou ne pas être utilisées et par qui ou non, la notion de paiement de droits est curieusement absente des propositions du Conseil.

33. Dans la mesure où le projet de décret d'instructions prévoit une disposition qui ordonne que « *[les] exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes* » [note 17], le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.

34. Il est donc de mise pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. L'utilisation d'un fonds tel le FPR à ces fins serait clairement inappropriée. La consultation avec les CLOSM est au coeur de l'ordre de mission que le Parlement a confié au Conseil et c'est une responsabilité qui ne souffre pas d'être déléguée, sous aucune condition.

[...]

Q10. La Loi sur la radiodiffusion actuelle prévoit que « Le Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion : [...] le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente Loi ».

Le Conseil devrait-il diriger une partie des contributions de base initiales vers le FPR ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables?

123. Non, le Conseil ne doit pas diriger une partie des contributions de base initiales vers le FPR ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables. Le CRTC admet lui-même que les «... *Fonds d'accès à la radiodiffusion et le Fonds canadien de participation à la radiodiffusion ne [sont] pas à proprement parler des fonds de production ...*» [note 42]. Or les contributions de base initiales des entreprises en ligne doivent servir aux mêmes fins que celles des entreprises traditionnelles : soutenir la production d'émissions canadiennes et être versées à des fonds de production d'une part et s'acquitter de droits de services (l'équivalent des droits de licence pour les entreprises traditionnelles).

124. Nous avons déjà mentionné en réponse à la question Q9 que les contributions initiales des entreprises en ligne soient versées en totalité au FMC et Musication, et non pas à des FPIC ni existants ni à être créés, car le FMC et Musication sont les seuls fonds qui prévoient une portion de financement spécifiquement dédiée au contenu issu des CLOSM francophones. Le FPR ou d'autres fonds « ayant des objectifs semblables » étant encore plus éloignés du contenu issu des CLOSM francophones que les FPIC, l'aiguillage d'une partie des contributions vers ce fonds nous apparaît d'autant moins acceptable.

125. Ceci dit, si par « objectifs semblables » le CRTC entend signaler qu'il cherche un moyen pour attribuer des frais pour la participation des groupes représentant les intérêts des CLOSM aux processus de consultation du CRTC en radiodiffusion, alors que s'amorce une série de consultations fondamentales, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* lui ouvre une meilleure voie pour y parvenir.

126. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule que « [d]ans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements » [note 43]. S'ensuit une liste de sujets particuliers qui peuvent faire l'objet de règlements, laquelle se termine par « concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission » [note 44].

127. Le Conseil s'est donc vu confier une responsabilité importante récemment vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire par le Parlement, et ce en vertu de deux lois : la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*.

128. Sachant que « l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne » [note 45] c'est un véritable ordre de mission que le Parlement a donné au CRTC, de favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.

129. Les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* lui offrent donc une solution pérenne, élégante : le CRTC doit modifier ses règles de pratique et de procédure pour y prévoir l'adjudication de frais pour la participation aux processus de radiodiffusion de la même manière que ce processus existe déjà pour les processus en télécommunication.

130. Tout particulièrement en ce qui concerne les CLOSM, cette solution est la seule qui remplisse la responsabilité de consulter les CLOSM que le Parlement a confiée au Conseil. Il ne peut pas la déléguer à un tiers. Pour remplir cette obligation, le CRTC doit nécessairement mettre en place un mécanisme de soutien financier aux groupes

d'intérêt public qui les représentent afin qu'ils puissent compter sur des ressources suffisantes, continues et prévisibles pour le faire.

131. Puisque le CRTC doit obligatoirement «*consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable*» [note 46] et que nous avons établi que l'on doit présumer a priori que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.

132. Il est donc temps pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. L'utilisation d'un fonds tel le FPR à ces fins serait clairement inacceptable dans ce contexte. La consultation du CRTC avec les CLOSM est au coeur même de l'ordre de mission que le Parlement lui a confiée et c'est une responsabilité qui ne souffre donc pas d'être déléguée, et ce sous aucune condition. Il est en donc de même pour le financement de ces consultations.

133. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil à adopter un nouveau règlement ou à considérer une modification dans les meilleurs délais des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes [note 47] de manière à ce :

- *Que les dispositions relatives à l'attribution de frais soient applicables autant aux instances de radiodiffusion qu'à celles en télécommunications;*

- *Qu'il soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par un groupe représentant les CLOSM, que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.*

Notes :

17 Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157 no 23, p. 1945, 10 juin 2023 (« projet de décret d'instructions »), art. 4.

42 Voir *Lignes directrices pour la création de fonds indépendants découlant des avantages*, Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163, *Modification du*

contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVglobemedia Inc, ARCHIVÉ -
Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163 | CRTC; consulté le 9 juillet 2023.

43 *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1).

44 *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1) k).

45 *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3).

46 *Loi* art.5.2(1).

47 Voir *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

***** FIN DU DOCUMENT *****